# Art. 2 Zones mixtes

Suivant partie graphique du PAG communal on distingue:

* la zone mixte villageoise – [MIX-v]
* la zone mixte rurale – [MIX-r]

## Art. 2.1 Zone mixte villageoise - [MIX-v]

La zone mixte villageoise couvre les localités ou parties de localités à caractère villageois.

Elle est destinée à accueillir:

* des habitations,
* des exploitations agricoles, jardinières, maraîchères, viticoles, piscicoles, apicoles et centres équestres,
* des activités artisanales, des activités de commerce dont la surface de vente est limitée à 2.000 m2 par immeuble bâti,
* des activités de loisirs, des services administratifs ou professionnels,
* des hôtels, des restaurants, des débits de boissons, des équipements de service public, des établissements de petite et moyenne envergure, ainsi que des activités de récréation.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une zone mixte villageoise:

* La part minimale de la surface construite brute à réserver à l’habitation est de 50%.
* Au moins 33% des logements sont de type maisons d’habitation unifamiliales, isolées, jumelées ou groupées en bande.
* Pour les maisons de type plurifamilial, le nombre maximal d’unités par immeuble bâti est de 6.
* La construction de 2 immeubles plurifamiliaux en mitoyenneté peut être autorisée pour autant que le PAP NQ prévoit au moins 40 unités de logements.
* Le nombre maximal d’unités pour un ensemble de constructions mitoyennes est de 8.
* En cas d’implantation de plusieurs immeubles bâtis distincts sur une même parcelle, le nombre maximal d’unités par parcelle est de 8.

# Art. 7 Logement intégré

Pour les maisons unifamiliales situées au niveau des zones urbanisées accueillant de l’habitation (HAB-1 et MIX-v, MIX-r) un logement intégré peut être autorisé.